



COMMUNE DE SAINT-ZACHARIE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2018

COMPTE-RENDU DE SEANCE

PRESENTS :

Mmes et MM. COULOMB Pierre, FABRE Claude, BOUTRY Marcel, INES Claude, CASTINEL Louis, COLETTA Eliane, GIMBERT Sylvia, DELLAVALLE Christine, LEPRETRE Patricia, SOMA Jacques, POLLUS Alfred, COULOMB Jean-Jacques, BOUHAFS Hayette, ROYER Carole, PRATI Corinne, DEGIOANNI Jean-Marie, ARTAUD Nathalie, MARTIN Gilles, MARCHAND Charène, INNOCENTI Maxime, PASSANANTE Jean-Philippe, BIAVA Patrick, FILLAT Éric.

ABSENTS REPRESENTES :

Mme BOTTERO Emilie donne procuration à M. COULOMB Jean-Jacques.
M. TULLINI Daniel donne procuration à M. FABRE Claude.

ABSENTS NON REPRESENTES :

Mme COLLOMBON Danièle.
Mme NGUYEN Kim.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2018

Le Procès-verbal est adopté l'unanimité.

DELIBERATION N° 1 : ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2018

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit un débat sur les orientations générales du budget dans les deux mois précédant le vote de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte que le débat d'orientations budgétaires 2018 a bien eu lieu.

DELIBERATION N° 2 : COMPTE ADMINISTRATIF 2017 – SERVICE EAU

La Présidence de l'Assemblée est prise par **M. FABRE Claude, 1^{er} Adjoint**. M. le Maire sort de la salle au moment du vote de la délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après s'être fait représenter le Budget de l'eau de l'exercice 2017 ainsi que les documents qui s'y rattachent,

- Considérant que **M. COULOMB Pierre** a normalement effectué les opérations utiles de paiements et de recouvrements,

- Procède au règlement définitif du Budget de l'Eau 2017 et fixe les résultats comme suit :

- Investissement..... + 210.345,09 €
- Fonctionnement..... + 22.294,31 €

d'où un excédent global de clôture de + **232.639,40 €** à reporter sur le prochain budget 2018.

- Approuve l'ensemble de la comptabilité d'administration soumis à son examen,

- Déclare toutes les opérations de l'exercice 2017, définitivement closes.

DELIBERATION N° 3 : COMPTE DE GESTION 2017 – SERVICE EAU

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2017 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION N° 4 : DISSOLUTION BUDGET SERVICE EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence eau a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Lors des délibérations précédentes, l'assemblée délibérante a validé la clôture du budget 2017 et les résultats s'y afférents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- De dissoudre le budget spécifique de l'eau M49 au 31/12/2017.
- De valider les écritures suivantes d'intégration des résultats dans le budget principal :
 - Compte 001R « solde d'exécution de la section d'investissement reporté » : + 210.345,09 €.
 - Compte 002R « résultat de fonctionnement reporté » : + 22.294,31 €.
- D'autoriser le comptable public à porter au budget principal (opération non budgétaire) compte 1068, le solde créditeur du service de l'eau pour un montant de 323.811,31 €.
- D'autoriser le comptable public à reprendre tous les comptes du budget eau dans le budget communal.

Une nouvelle délibération relative à la mise à disposition des biens du service eau (actif et passif) à la Métropole Aix-Marseille-Provence sera proposée au Conseil Municipal ultérieurement.

DELIBERATION N° 5 : BUDGET PRINCIPAL : OPERATIONS D'ORDRE NON BUDGETAIRES

Suite à des erreurs des années antérieures, il y a lieu de demander au comptable public, de reprendre au compte 1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé), l'excédent du compte 1313 (Subventions d'équipement transférables départementales).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le comptable public à réaliser l'opération non budgétaire suivante :

- Débit du compte 1068 pour 13.362,41 €.
- Crédit du compte 13913 (subventions d'investissement transférées au compte de résultat) pour 13.362,41 €.

DELIBERATION N° 6 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES D'ACQUISITION DE VETEMENTS ET D'EQUIPEMENT DESTINES A LA POLICE MUNICIPALE

Afin de permettre des économies d'échelle, la commune d'Aubagne et les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Roquevaire, Cuges, la Penne sur Huveaune, Saint-Savournin et Auriol, souhaitent passer un groupement de commandes en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : de décider de mettre en place un groupement de commandes avec les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Roquevaire, Cuges, la Penne sur Huveaune, Saint-Savournin et Auriol dans le cadre de la passation du marché d'acquisition de vêtements et d'équipement destinés à la police municipale.

ARTICLE 2 : d'accepter la désignation de la Ville d'Aubagne en tant que coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché d'acquisition de vêtements et d'équipement destinés à la police municipale, entre la commune d'Aubagne et les communes de Saint-Zacharie, Cadolive, Roquevaire, Cuges, la Penne sur Huveaune, Saint-Savournin et Auriol.

DELIBERATION N° 7 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE » A LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

Pour confier la gestion de l'eau pluviale à la Commune de Saint-Zacharie, il y a lieu de conventionner. Ainsi, la continuité du service public sera assurée jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de cette compétence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve la convention de gestion de l'eau pluviale entre la Commune de Saint-Zacharie et la Métropole Aix-Marseille-Provence et autorise M. le Maire à signer ladite convention.

La prise en charge des coûts correspondants sera imputée au compte 6419 pour la partie salaire

DELIBERATION N° 8 : SPL « L'EAU DES COLLINES » - RACHAT DES ACTIONS COMMUNALES

Le 17 janvier 2013, La Communauté du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les communes d'AUBAGNE, de la PENNE SUR HUVEAUNE, de SAINT ZACHARIE et de CUGES-LES-PINS ont créé une Société Publique Locale conformément à l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par délibérations conjointes en date du 19 décembre 2012, du 10 décembre 2012, du 20 décembre 2012, du 27 décembre 2012 et du 20 décembre 2012.

Depuis sa création, la SPL L'Eau des Collines gère ainsi :

- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'Etoile et de l'assainissement non collectif sur l'ensemble des 12 communes du Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- la gestion du service public d'eau potable des communes d'AUBAGNE et de LA PENNE SUR HUVEAUNE depuis le 1^{er} juillet 2014 ;

- la gestion de la station d'épuration d'Auriol/Saint Zacharie et du collecteur associé depuis le 1^{er} Aout 2016
- la gestion du service public d'assainissement collectif des communes dites de l'ex-GHB intégrant SAINT ZACHARIE à compter du 1^{er} janvier 2017
- la gestion du service public d'eau potable de CUGES-LES-PINS à compter du 10 février 2017.

Parallèlement, les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à compter du 1^{er} janvier 2016 qui compétente *ab initio* sur l'assainissement s'est substituée dans les droits et obligations de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Cette substitution s'est traduite *via* le remplacement de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile par la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE à la fois comme actionnaire de la Société Publique Locale "L'Eau des Collines" mais également, comme cocontractante de cette dernière dans les contrats portant gestion du service public d'assainissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE voit sa compétence s'étendre à l'Eau pour les Communes en ayant conservé l'exercice à défaut de transfert préalable à leur EPCI (établissement public de coopération intercommunale) de rattachement.

Conformément aux dispositions croisées des articles L.1521-1 et L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes présentes au sein de l'actionnariat doivent céder deux tiers de leur participation au bénéfice de la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE (établissement public de coopération intercommunale) désormais détentrice de la compétence eau.

Considérant :

- qu'il est convenu entre les parties – Cédant (SAINT ZACHARIE) et Cessionnaire (MAMP) que la cession se fasse sur la base de la valeur nominale – 10€ l'action ;
- que le Cédant SAINT ZACHARIE consent à céder 2/3 de sa participation capitalistique soit 1 549 actions pour une valeur de 15 490€ conformément aux dispositions précitées ;
- que se faisant la participation capitalistique de SAINT ZACHARIE s'établira après cession à 774 actions pour une valeur de 7 740€ ;
- que la nouvelle répartition des actions post-cession sera ventilée comme suit :

Actionnaires Actionnaires	Nombre d'actions	Capital Capital
METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE	70 004	700 040€
AUBAGNE	7 438	74 380€
LA PENNE SUR HUVEAUNE	1 019	10 190€€
St ZACHARIE	774	7 740€
CUGES LES PINS	765	7 650€

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITE :

DECIDE

ARTICLE 1 : AUTORISE la cession de 1 549 actions – pour une valeur nominale de 10 € l'action soit 15 490€ – de SAINT ZACHARIE à la METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE laissant à SAINT ZACHARIE de façon résiduelle une participation à hauteur de 774 actions soit 7 740 €.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire, Pierre COULOMB à procéder aux formalités de cession.

DELIBERATION N° 9 : ADOPTION DE LA NOUVELLE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE

La commune de Saint-Zacharie fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le SYMIELECVAR par délibération n° 45 en date du 21 avril 2015.

A ce titre, le Syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune étant chargée de son exécution. Ce marché arrivera à terme fin 2018. Il convient donc de préparer la nouvelle période d'achat. Pour ce faire, il convient d'adopter la convention de groupement qui a été mise à jour, d'une part, en fonction du nouveau texte de la commande publique et, d'autre part, en fonction de l'entrée dans le groupement d'organismes qui ne sont pas classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Les modifications apportées à la convention sont les suivantes :

- Introduction : Mise en œuvre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015.
- Article 1^{er} : Ouverture du groupement à l'achat de toutes les énergies.
- Article 3 : Modalités de cristallisation des membres du groupement.
- Article 7 : Prise en compte des entités hors collectivités territoriales pour l'indemnisation du coordonnateur.

VU la délibération en date du 13/04/2015 actant la participation de la commune au groupement de commandes d'achat d'électricité et la délibération n° 124 du SYMIELECVAR en date du 07/12/2017 approuvant l'avenant à la convention de groupement, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide d'adopter la nouvelle convention.

DELIBERATION N° 10 : MOTION CONTRE L'INSTALLATION DES COMPTEURS LINKY

Compte-tenu du manque d'informations ou de la diffusion d'informations contradictoires, les élus de la Commune de Saint-Zacharie, à l'unanimité, demandent à ENEDIS de surseoir à l'installation des compteurs Linky sur la commune et de diligenter de nouvelles études afin de connaître l'impact sanitaire et financier de ces nouveaux compteurs.



